

# Code de déontologie de l'A I P

## CODE DE DEONTOLOGIE de l'Association Internationale de Psychogénéalogie auquel adhèrent les Psychogénéalogistes de l'A.I.P.

### PREAMBULE

**Les Psychogénéalogistes** sont tenus d'exercer leur profession avec un sens particulièrement aigu de leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre personne, de leur travail thérapeutique et des personnes avec lesquelles une relation particulière est créée par le biais du traitement thérapeutique. Les membres sont dans l'obligation de prêter une attention toute particulière aux questions de déontologie. Cela s'applique aux formateurs et aux Psychogénéalogistes de l'association.

#### **Les règles de déontologie :**

- visent à protéger le patient/client contre les applications abusives de la psychogénéalogie par les praticiens ou les formateurs,
- servent de règles de conduite à leurs membres,
- servent de référence en cas de plainte.

### **1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les règles de déontologie ci-dessous engagent tous les Psychogénéalogistes de l'AIP.

### **2 - LA PROFESSION DE PSYCHOGÉNÉALOGISTE**

La profession de Psychogénéalogiste est une discipline spécifique du domaine des sciences humaines. Elle implique un diagnostic et une stratégie globale et explicite de traitement des troubles psychologiques, sociaux et psychosomatiques. Les méthodes utilisées reposent sur des théories scientifiques de thérapie.

Par le biais d'une interaction entre un ou plusieurs patients/clients et un ou plusieurs Psychogénéalogistes, ce traitement a pour objectif de déclencher un processus thérapeutique permettant des changements et une évolution à long terme.

La profession de Psychogénéalogiste se caractérise par l'implication du Psychogénéalogiste dans la réalisation des objectifs précités.

Le Psychogénéalogiste est tenu d'utiliser sa compétence dans le respect des valeurs et de la dignité de son patient/client au mieux des intérêts de ce dernier.

Le Psychogénéalogiste doit indiquer son niveau de qualification en Psychogénéalogie.

### **3 - COMPETENCE PROFESSIONNELLE ET PERFECTIONNEMENT**

Le Psychogénéalogiste doit exercer sa profession de manière compétente et dans le respect de l'éthique.

Il doit se tenir au courant des recherches et du développement scientifique des

psychothérapies, et spécialement en Psychogénéalogie - ce qui implique une formation continue permanente.

Le Psychogénéalogiste est tenu de ne pratiquer que les méthodes de traitement et dans les domaines de la thérapie pour lesquels il peut justifier de connaissances et d'une expérience suffisante.

#### **4 - SECRET PROFESSIONNEL**

Le Psychogénéalogiste et son équipe éventuelle sont soumis au secret professionnel absolu concernant tout ce qui leur est confié dans l'exercice de leur profession. Cette même obligation s'applique dans le cadre de la formation et de la supervision.

#### **5 - CADRE DE LA THERAPIE**

Dès le début de la thérapie, le Psychogénéalogiste doit attirer l'attention de son client sur ses droits et souligner les points suivants :

- type de méthode employé (s'il le juge approprié à la situation du client). Il précise les conditions de travail (y compris les conditions d'annulation ou d'arrêt),
- durée présumée du traitement,
- conditions financières (honoraires, prises en charge, règlement des séances manquées),
- secret professionnel,
- possibilité de recours en cas de litige.

Le patient/client doit pouvoir décider lui-même si et avec qui il veut entreprendre un traitement (libre choix du Psychogénéalogiste).

Le Psychogénéalogiste est dans l'obligation d'assumer ses responsabilités compte tenu des conditions particulières de confiance et de dépendance qui caractérisent la relation thérapeutique. Il y a abus de cette relation à partir du moment où le Psychogénéalogiste manque à son devoir et à sa responsabilité envers son patient/client pour satisfaire son intérêt personnel (sur le plan sexuel, émotionnel ou économique). Toute forme d'abus représente une infraction aux directives déontologiques spécifiques concernant la profession de Psychogénéalogiste. L'entière responsabilité des abus incombe au Psychogénéalogiste. Tout agissement irresponsable dans le cadre de la relation de confiance et de dépendance créée par la thérapie constitue une grave faute professionnelle.

#### **6 - OBLIGATION DE FOURNIR DES INFORMATIONS EXACTES ET OBJECTIVES**

Les informations fournies au patient/client concernant les conditions dans lesquelles se déroule le traitement doivent être exactes, objectives et reposer sur des faits.

Toute publicité mensongère est interdite. Exemples :

- promesses irréalistes de guérison,
- référence à de nombreuses approches thérapeutiques différentes, ce qui laisserait supposer une formation plus étendue qu'elle ne l'est en réalité (formations entamées et non terminées).

## **7 - RELATIONS PROFESSIONNELLES AVEC LES COLLEGUES**

Si nécessaire, le Psychogénéalogiste doit travailler de manière interdisciplinaire avec des représentants d'autres sciences, dans l'intérêt du patient/client.

## **8 - PRINCIPES DEONTOLOGIQUES CONCERNANT LA FORMATION**

Ces principes déontologiques s'appliquent également, par analogie, aux rapports entre formateurs et élèves.

## **9 - CONTRIBUTION A LA SANTE PUBLIQUE**

La responsabilité des Psychogénéalogistes au niveau de la société exige qu'ils travaillent à contribuer au maintien et à l'établissement de conditions de vie susceptibles de promouvoir, sauvegarder et rétablir la santé psychique, la maturation et l'épanouissement de l'être humain.

## **10 - RECHERCHE EN PSYCHOGENEALOGIE**

Afin de promouvoir l'évolution scientifique de la psychogénéalogie et l'étude de ses effets, le Psychogénéalogiste doit, dans la mesure du possible, collaborer à des travaux de recherche entrepris dans ce sens.

Les principes déontologiques définis plus haut doivent également être respectés à l'occasion de ces travaux de recherche et lors de leur publication. Les intérêts du patient/client restent prioritaires.

## **11 - INFRACTIONS AUX REGLES DE DEONTOLOGIE**

Le Bureau de l'AIP se réserve le droit d'exclure de l'Association tout Psychogénéalogiste qui aurait dérogé aux règles de déontologie qu'il a signées.